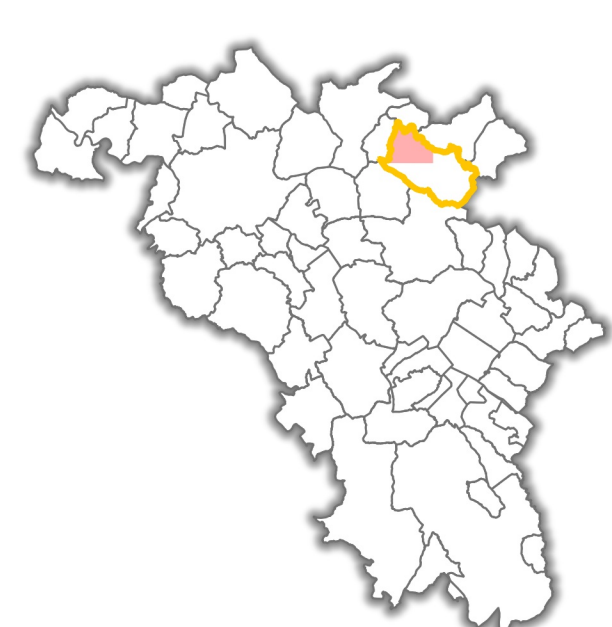




Département
des Pyrénées-Atlantiques
Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



HAGETAUBIN



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien

Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien

Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Secteur urbain récent

UE : Zone urbaine d'équipement

UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

UY2 : Zone urbaine économique mixte

UY3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

NE : Zone naturelle écologique

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

AE : Zone agricole écologique

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

Zone grise

Zone d'interdiction stricte

Zone d'interdiction

PPRI

Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

crue decennale

Avertissement : les données affichées concernent les zones réglementées, sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivité et leur exactitude par rapport aux documents officiels et disponibles en ligne pour des conseils de l'Etat ou la Préfecture.



Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



HAGETAUBIN



TOPONYMY

www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chénes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien

Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien

Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Secteur urbain récent

UE : Zone urbaine d'équipement

UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

UY2 : Zone urbaine économique mixte

UY3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

NE : Zone naturelle écologique

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

AE : Zone agricole écologique

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

•

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

•

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

•

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

•

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

•

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

•

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

•

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

•

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

•

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

•

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

•

Emplacements réservés

•

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

•

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

•

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

•

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

•

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEGAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

•

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

•

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

•

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

•

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

•

Zone grise

•

Zone d'interdiction stricte

•

Zone d'interdiction

PPRI

•

Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

•

crue décennale

Avertissement : les données officielles concernent les zones inondables aux informations et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas l'exactitude et l'actualité des données présentées sur ce document. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés sur le site de la Préfecture.



Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



**ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

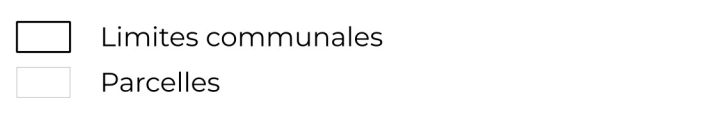
HAGETAUBIN

TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n° :
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chènes - BP 73, 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



Limites communales
Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien
Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
Uc : Secteur urbain récent
UE : Zone urbaine d'équipement
UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
UY2 : Zone urbaine économique mixte
UY3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

TAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
TAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
TAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
TAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
TAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle
NL : Zone naturelle de loisirs
NE : Zone naturelle écologique
Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole
AE : Zone agricole écologique
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

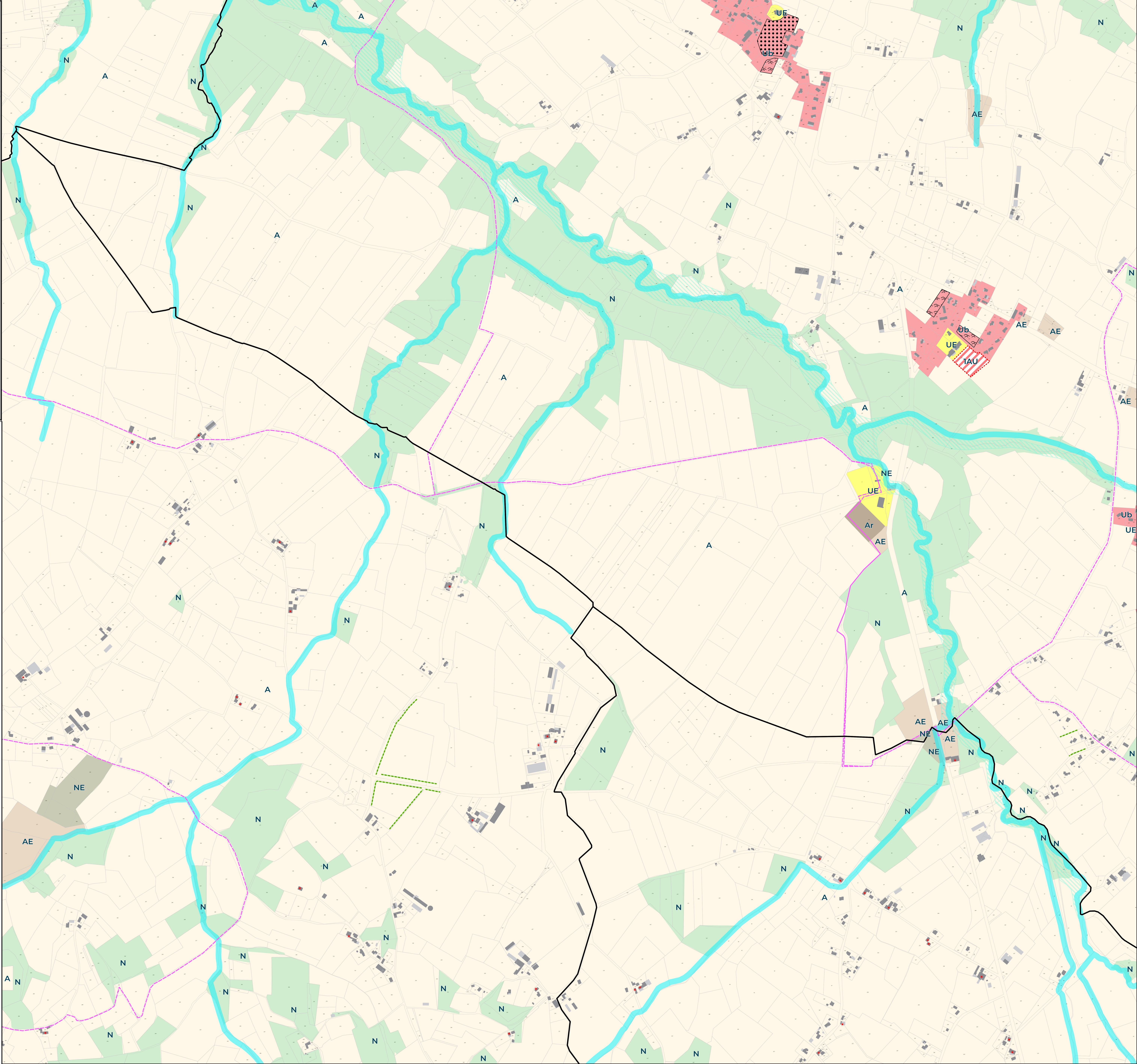
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction

PPRI

- Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

- crue decennale



Avertissement : les données officielles concernant les zones réglementées sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivité et leur exactitude par rapport aux documents officiels et opposables aux tiers pour des conseils de l'Etat ou la Préfecture.